

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**Projet** de procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de La Pêche qui se tiendra le **5 septembre 2023 à 19 h 30**, à la salle Desjardins du complexe sportif de La Pêche située au 20, chemin Raphaël.

La présente séance est présidée par Monsieur le Maire Guillaume Lamoureux.

**Sont présents :**

M. Daniel Meunier, conseiller du district n° 1  
Mme Carolane Larocque, conseillère du district n° 2  
M. Francis Beausoleil, conseiller du district n° 3  
M. Pierre LeBel, conseiller du district n° 4  
Mme Pamela Ross, conseillère du district n° 5  
M. Claude Giroux, conseiller du district n° 6  
M. Richard Gervais, conseiller du district n° 7

**Sont également présents :**

M. Marco Déry, directeur général et greffier-trésorier  
M<sup>e</sup> Sylvie Loubier, greffière, directrice des affaires juridiques  
& directrice générale adjointe  
Patricia De Grandpré, agente aux communications

	<p><b>OUVERTURE DE LA SÉANCE</b></p> <p>Le Maire, Guillaume Lamoureux, président de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte ; il est 19 h ____</p> <p>Auditoire : il y a ____ participants dans la salle et ____ participants en vidéoconférence.</p>
<b>1</b>	<p><b>ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR</b></p> <p>M. le Maire Guillaume Lamoureux fait la lecture de l'ordre du jour suivant :</p> <ol style="list-style-type: none"><li><b>1. ADOPTION - ORDRE DU JOUR</b> <b>PÉRIODE DE QUESTIONS</b></li><li><b>2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 21 AOÛT 2023</b></li><li><b>3. DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION</b><ol style="list-style-type: none"><li>a. ERRATUM publié le 31 août 2023 - Avis public : Dépôt des états financiers 2022 se terminant le 31 décembre 2022</li></ol></li><li><b>4. FINANCES</b><ol style="list-style-type: none"><li>a) Autorisation de paiement des factures du mois d'août 2023</li><li>b) Vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes</li></ol></li><li><b>5. GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUE ET DGA</b><ol style="list-style-type: none"><li>a) Acquisition d'un immeuble dans le but de régulariser l'emprise du chemin Burnside</li></ol></li></ol>

	<p>b) Renouvellement du mandat du Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels : nomination des membres</p> <p>c) Mandat au procureur : hypothèque légale</p> <p>d) Adoption du Règlement numéro 429-007-2023 modifiant le Règlement de zonage 03-429 dans le but de réviser certaines normes encadrant notamment l'implantation de certains bâtiments et constructions annexes, secondaires et accessoires</p> <p><b>6. DÉVELOPPEMENT DURABLE</b></p> <p>s.o.</p> <p><b>2<sup>E</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS</b></p> <p><b>7. TRAVAUX PUBLICS</b></p> <p>a) Demande au ministère des Transports du Québec – Réduction de la vitesse sur une partie de la route Principale Est (route 366)</p> <p>b) Demande au ministère des Transports du Québec – Réduction de la vitesse sur la Route 105, secteur Farrellton</p> <p>c) Contrat de fourniture de luminaires de rue au DEL à basse température de couleur avec services connexes</p> <p><b>8. PROTECTION DES INCENDIES ET DE LA SÉCURITÉ CIVILE</b></p> <p>Sans objet.</p> <p><b>9. DIRECTION GÉNÉRALE</b></p> <p>a) Autorisation de signature de la convention d'aide financière – Volet Entretien du programme d'aide à la voirie (PAVL)</p> <p><b>10. LEVÉE DE LA SÉANCE</b></p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte l'ordre jour incluant les retraits et les ajouts suivants :</p> <p>Retraits : Ajouts :</p>
	<p><b>PÉRIODE DE QUESTIONS</b></p> <p>La période de questions débute à _____ et se termine à _____</p>
<b>2</b>	<p><b>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL</b></p> <p>CONSIDÉRANT QUE chaque membre du conseil municipal a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 21 août 2023 au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, le maire est dispensé d'en faire la lecture;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 21 août 2023.</p>

3	<p><b>DOCUMENTS, CORRESPONDANCE ET INFORMATION</b></p> <p>a. <u>ERRATUM</u> publié le 31 août 2023 - Avis public : Dépôt des états financiers 2022 se terminant le 31 décembre 2022</p>
4	<p><b>FINANCES ET APPROVISIONNEMENT</b></p>
4a	<p><b><u>Autorisation de paiement des factures du mois d'août 2023</u></b></p> <p>CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont analysé lors du comité général du 28 août 2023, la liste des factures n° 2023-08, pour le mois d'août 2023, représentant un montant total de 1 054 705,02 \$ et déclarent en être satisfaits;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer doit être autorisé par résolution du conseil;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal approuve et autorise le paiement des factures inscrites à la liste 2023-08 d'un montant total de 1 054 705,02 \$;</p> <p>AUTORISE QUE les factures soient payées et créditées aux services concernés;</p> <p>AUTORISE le directeur général et greffier-trésorier à effectuer les paiements mentionnés à la liste.</p>
4b	<p><b><u>Vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes</u></b></p> <p>CONSIDÉRANT QUE des procédures sont requises pour la mise en vente, par la Municipalité régionale de comté (MRC) des Collines-de-l'Outaouais, de certains immeubles de la Municipalité dont les taxes foncières qui les grèvent n'ont pas été payées;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'un état ou liste des propriétés à être vendues pour défaut de paiement des taxes foncières sur le territoire municipal a été déposé aux membres du conseil pour information;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 1022 du C.M.Q., le directeur général et greffier-trésorier d'une municipalité doit préparer un état, selon le format prescrit à cette fin, contenant les informations en lien avec le défaut de paiement des taxes foncières;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal transmette un état des immeubles à inscrire à la liste des immeubles mis en vente pour défaut de paiement des taxes foncières par la MRC des Collines-de-l'Outaouais, qui aura lieu en décembre 2023;</p> <p>AUTORISE le retrait à la liste de toutes les propriétés qui auront fait l'objet de paiement couvrant la période prescrite, et ce, avant le 7 décembre 2023;</p> <p>AUTORISE la publication de la vente des immeubles pour défaut de paiement des taxes foncières dans l'Info La Pêche et sur le site internet de la Municipalité.</p>

5	GREFFE, AFFAIRES JURIDIQUES ET DGA
5a	<p><b><u>Acquisition d'un immeuble dans le but de régulariser l'emprise du chemin Burnside</u></b></p> <p>CONSIDÉRANT QUE le propriétaire du lot 3 391 450 a présenté une proposition à la Municipalité quant à l'échange d'une parcelle de terrain, en bordure du chemin Burnside;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE cette proposition offre une opportunité à la Municipalité pour régulariser une partie de l'emprise du chemin Burnside;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE des promesses de cession ont été négociées de part et d'autre par les parties;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE l'échange de terrain porte sur une partie des lots 3 391 450 et 3 654 345;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité versera aux propriétaires une somme compensatoire de 500 \$, et s'acquittera des frais reliés à l'échange des parcelles de terrain;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le dossier a été présenté au comité général du 28 août 2023, recommandé d'accepter la proposition d'échange de parcelles de terrain, pour régulariser l'emprise du chemin Burnside;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal :</p> <p>AUTORISE l'administration municipale à conclure les transactions nécessaires pour l'échange de parcelle de terrain, dont les lots ciblés sont 3 391 450 et 3 654 345, pour régulariser l'emprise du chemin Burnside;</p> <p>AUTORISE qu'un montant compensatoire de 500 \$ soit versé aux propriétaires du lot 3 391 450;</p> <p>AUTORISE l'octroi d'un mandat à un arpenteur-géomètre pour les opérations cadastrales nécessaires;</p> <p>AUTORISE l'octroi d'un mandat à une firme de notaires pour la préparation des documents légaux nécessaires à l'échange de parcelles de terrain ciblées;</p> <p>QUE les fonds seront pris à même les postes budgétaires 02-120-00-412, Services juridiques et 02-320-00-453, Services scientifiques et de génie.</p> <p>AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité, tous les documents relatifs à la mise en œuvre de la présente résolution.</p>

<p>5b</p>	<p><b><u>Renouvellement du mandat du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels : nomination des membres</u></b></p> <p>CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8.1 du projet de Loi 64, la Municipalité avait l'obligation de créer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, et de nommer les membres qui le compose;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'en vertu de la résolution 22-250, la Municipalité adoptait également le mandat du Comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels;</p> <p>Considérant qu'en vertu de la résolution 22-249, la Municipalité procédait à la nomination de ses membres constitutifs pour un terme d'un (1) an, que ce terme devient échu incessamment;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE ce comité relève de la personne déléguée, qu'il se compose de la personne responsable de l'accès aux documents, de celle responsable de la protection des renseignements personnels et de toute autre personne dont l'expertise est requise, incluant, le cas échéant, le responsable de la sécurité de l'information et le responsable de la gestion documentaire;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE ledit comité est chargé de soutenir le responsable délégué dans l'exercice de ses responsabilités et dans l'exécution de ses obligations, en vertu de la loi. Il exerce aussi les fonctions qui lui sont confiées par la présente loi;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal nomme les personnes suivantes à titre de membre constitutif du comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels, et l'ajoute à ses comités permanents, incluant sa composition, mandat et horaire habituel, à savoir :</p> <table border="1" data-bbox="376 1507 1414 1795"> <thead> <tr> <th>Nom du comité</th> <th>Composition</th> <th>Horaire habituel</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Comité sur l'accès à l'information et à la protection sur les renseignements personnels</td> <td>Me Sylvie Loubier, Mme Annie Racine, Mme Annie Schnobb, Mme Patricia De Grandpré.</td> <td>Périodicité : Trois fois par année.</td> </tr> </tbody> </table>	Nom du comité	Composition	Horaire habituel	Comité sur l'accès à l'information et à la protection sur les renseignements personnels	Me Sylvie Loubier, Mme Annie Racine, Mme Annie Schnobb, Mme Patricia De Grandpré.	Périodicité : Trois fois par année.
Nom du comité	Composition	Horaire habituel					
Comité sur l'accès à l'information et à la protection sur les renseignements personnels	Me Sylvie Loubier, Mme Annie Racine, Mme Annie Schnobb, Mme Patricia De Grandpré.	Périodicité : Trois fois par année.					
<p>5c</p>	<p><b><u>Mandat au procureur : hypothèque légale</u></b></p> <p>CONSIDÉRANT QUE les taxes foncières restent impayées par les propriétaires des immeubles identifiées comme les lots 5 918 855 et 3 391 023 au cadastre rénové du Québec ;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire protéger les créances contre les délais de prescription ;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE lors de la rencontre du comité général tenue le 28 août 2023, il a été recommandé de procéder à la publication d'un avis d'hypothèque légale à l'encontre des propriétés ciblées ;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de mandater la firme RPGL avocats afin d'entreprendre les procédures requises pour protéger et récupérer les sommes dues;</p>						

	<p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal mandate la firme RPGL à procéder aux démarches judiciaires nécessaires à l'inscription des hypothèques légales sur les lots 5 918 855 et 3 391 023 du cadastre du Québec, en plus des démarches pertinentes à la publication d'une hypothèque légale au Registre foncier du Québec.</p>
<p>5d</p>	<p><b><u>Adoption du Règlement numéro 429-007-2023 modifiant le Règlement de zonage 03-429 dans le but de réviser certaines normes encadrant notamment l'implantation de certains bâtiments et constructions annexes, secondaires et accessoires</u></b></p> <p>CONSIDÉRANT QU'en vertu de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)</i>, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour réviser certaines normes encadrant notamment l'implantation de certains bâtiments et constructions accessoires, réduire par le fait même les recours répétitifs aux dérogations mineures sur les mêmes aspects;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'un <u>premier</u> projet du Règlement 429-007-2023 a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire qui a eu lieu le 4 juillet 2023;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le <u>premier</u> projet du Règlement 429-007-2023 a eu lieu le 3 août 2023 et qu'aucun commentaire n'a été émis dans le but d'apporter des modifications au <u>premier</u> projet de Règlement;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'un <u>deuxième</u> projet du Règlement 429-007-2023 a été adopté le 21 août 2023 et qu'aucune demande valide n'a été enregistrée au registre référendaire du 1<sup>er</sup> septembre 2023;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal adopte le Règlement 429-007-2023 modifiant le Règlement de zonage 03-429 dans le but de réviser certaines normes encadrant notamment l'implantation de certains bâtiments et constructions annexes secondaires et accessoires.</p> <p>Tous les membres présents déclarent avoir reçu une copie dudit Règlement, en avoir pris connaissance et renoncent à sa lecture.</p>

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 429-007-2023**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 03-429 DANS LE BUT DE RÉVISER CERTAINES NORMES ENCADRANT NOTAMMENT L'IMPLANTATION DE CERTAINS BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS ANNEXES SECONDAIRES ET ACCESSOIRES**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chapitre A-19.1)*, une municipalité peut modifier ses règlements d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications sont nécessaires pour réviser certaines normes encadrant notamment l'implantation de certains bâtiments et constructions accessoires, réduire par le fait même les recours répétitifs aux dérogations mineures sur les mêmes aspects;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet du Règlement 429-007-2023 a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire tenue le 4 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QU'une consultation publique sur le premier projet du Règlement 429-007-2023 a eu lieu le 3 août 2023 et qu'aucun commentaire n'a été émis dans le but d'apporter des modifications au premier projet de Règlement;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième projet du Règlement 429-007-2023 a été adopté le 21 août 2023 et qu'aucune demande valide n'a été enregistrée au registre référendaire en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023;

**LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PÊCHE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**SECTION I**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1. Le Chapitre I relatif aux Dispositions déclaratoires et le Chapitre II relatif aux Dispositions interprétatives du Règlement de zonage numéro 03-429 s'appliquent à ce règlement en les adaptant au contexte comme s'ils étaient ici au long reproduit.
2. Toutes les modifications apportées dans ce règlement porteront sur le Règlement de zonage numéro 03-429, incluant ses annexes, le cas échéant.

**SECTION II**

**AMENDEMENT AU TEXTE**

3. L'article 2.1 TERMINOLOGIE (DÉFINITIONS) est modifié de la manière suivante :
  - 1<sup>o</sup> En ajoutant dans l'ordre alphanumérique des définitions suivantes :
    - « Abattage d'arbres :  
Opération qui consiste à couper un arbre de manière à compromettre sa régénération. »

« Arbre :  
Grand végétal dont la tige ligneuse se ramifie à partir d'une certaine hauteur au-dessus du sol ayant un diamètre à hauteur de poitrine (D.H.P) de 15 cm minimums mesuré à une hauteur de 1.3 m au-dessus du niveau du sol. »

« Bâtiment secondaire multiusage :  
Bâtiment à usage accessoire à l'usage principal, relié à ce dernier et contribuant à améliorer son utilité, sa commodité et que l'on peut utiliser à plusieurs fins sauf pour accueillir un usage résidentiel ou un usage d'hébergement touristique. »

« Galerie :  
Structure couverte attenante faisant corps avec le bâtiment principal servant d'entrée, de passage de circulation et de communication. »

« Rénovation :  
Action de remettre à neuf un bâtiment, une construction ou un ouvrage sans modification à son état, sa structure ou sa forme d'origine. »

« Transformation :  
Action de modifier l'état, la structure ou la forme d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage. »

2° En remplaçant la définition de « Terrain » par la définition suivante :

« Terrain :  
C'est un lot ou un ensemble de lots immédiatement contigus faisant partie d'une même unité d'évaluation. »

4. L'article 4.4.2 est modifié à son troisième alinéa de la manière suivante :

1° En ajoutant après l'expression « terrain » l'expression « formé d'un lot ou de plusieurs lots contigus »;

2° En remplaçant l'expression « est prévue de l'être » par l'expression « en cours de construction »;

3° En supprimant l'expression « 6.3.1 (garage conventionnel), 6.3.3 (remise de jardin) et »;

5. L'article 6.5.1 portant sur les propriétés d'un **Patio** est modifié en remplaçant :

«  
- largeur maximale des côtés : 6,0 mètres  
- superficie maximale : 40,0 mètres carrés  
»

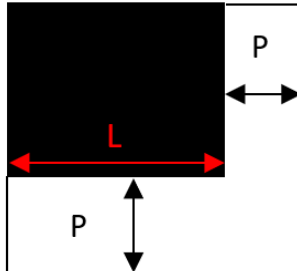
Par

«  
Profondeur maximale (P) : Ne peut dépasser la largeur (L) du bâtiment principal.

Superficie maximale : Ne peut dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.



**Illustration**



»

6. L'article 6.6.5 portant sur les propriétés d'une **Terrasse** est modifié en remplaçant :

«

- largeur maximale des côtés : 6,0 mètres
- superficie maximale : 37,0 mètres carrés

»

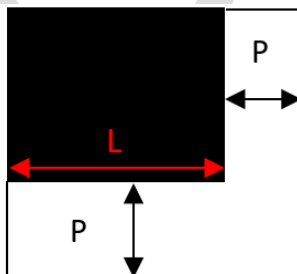
Par

«

Profondeur maximale (P) : Ne peut dépasser la largeur (L) du bâtiment principal.

Superficie maximale : Ne peut dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal.

**Illustration**



»

7. Le chapitre **VI Classification des constructions** est modifié par l'insertion dans l'ordre séquentiel de l'article **6.9 Nombre et exigences d'implantation des bâtiments et constructions annexes, secondaires et accessoires**, suivant :

«

**6.9 Nombre et exigences d'implantation des bâtiments et constructions annexes, secondaires et accessoires**

Le nombre maximum de bâtiments secondaires et annexes autorisés sur un même terrain ne peut excéder quatre (4) bâtiments.

Le nombre maximum de constructions annexes et accessoires autorisées sur un même terrain ne peut excéder six (6) constructions.

En plus des exigences du premier et deuxième alinéa, la superficie totale des bâtiments, constructions et ouvrages sur un même terrain ne peut pas dépasser 60 % de la superficie de ce dernier.

»

8. L'article **23.2.3.6 Restauration / bar extérieur**, paragraphe f) est modifié en remplaçant l'expression «100,0 » par l'expression «250,0 »;
9. L'article 25.3 est modifié de la manière suivante :
  - 1° Le paragraphe a) est modifié en supprimant l'expression « , sans toutefois excéder 9,1 mètres »
  - 2° Le paragraphe d) est modifié en remplaçant l'expression « 2,45 » par l'expression « 2,90 »;
10. L'article 25.5 est modifié en supprimant la manière suivante :
  - 1° En remplaçant le titre de l'article par le titre « **25.5 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX GARAGES CONVENTIONNELS SELON LA SUPERFICIE DU TERRAIN (CATÉGORIE 6.3.1)** »;
  - 2° En remplaçant le premier alinéa par :

«

Malgré les exigences du Tableau 25.1, lorsque la superficie du terrain est supérieure à 2 800 m<sup>2</sup> :

    - 1° La hauteur du garage projeté peut excéder la norme prévue, mais sans dépasser la hauteur du bâtiment principal ;
    - 2° La largeur maximale du garage détaché peut excéder la norme prévue, mais sans dépasser la largeur respective (avant ou latérale) du bâtiment principal en excluant la superficie de tout bâtiment annexe attaché ;
    - 3° La superficie maximale du garage détaché peut excéder la norme prévue, mais sans dépasser la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal en excluant la superficie de tout bâtiment annexe attaché.

»
  - 3° En supprimant le Tableau 25.5.1 : Normes particulières applicables aux garages conventionnels (catégorie 6.3.1)
11. L'article 25.5.1 est supprimé.

**SECTION II**  
**AMENDEMENT À LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS**

12. La rubrique NOMBRE DE BÂTIMENTS SECONDAIRES AUTORISÉS et la SUPERFICIE MAXIMALE TOTALE (bâtiments secondaires) est supprimée de toutes les grilles des spécifications du TABLEAU 25.1: CONSTRUCTIONS AUTORISÉES OU PROHIBÉES DANS LA ZONE.

**SECTION II**  
**DISPOSITION FINALE**

13. Le règlement entre en vigueur conformément à loi.

	<p><b>RÈGLEMENT ADOPTÉ LE _____ 2023.</b></p> <p>_____</p> <p>Guillaume Lamoureux Maire</p> <p>_____</p> <p>M<sup>e</sup> Sylvie Loubier Greffière</p> <p>Avis de motion et dépôt du projet : 4 juillet 2023 Adoption du <u>premier</u> projet : 4 juillet 2023 Consultation publique : 3 août 2023 Adoption du <u>deuxième</u> projet : 21 août 2023 Registre référendaire : 1<sup>er</sup> septembre 2023 Adoption du Règlement : _____ 2023 Entrée en vigueur : _____ 2023</p>
<p><b>6</b></p>	<p><b>DÉVELOPPEMENT DURABLE</b></p>
	<p><b>2<sup>e</sup> PÉRIODE DE QUESTIONS</b></p> <p>La deuxième période de questions débute à _____ et se termine à _____.</p>
<p><b>7</b></p>	<p><b>TRAVAUX PUBLICS</b></p>
<p><b>7a</b></p>	<p><b><u>Demande au ministère des Transports du Québec - Réduction de la vitesse sur une partie de la route Principale Est (route 366)</u></b></p> <p>CONSIDÉRANT QUE plusieurs citoyens ont interpellé la Municipalité afin de demander au ministère des Transports du Québec (MTQ) de réduire la vitesse des véhicules circulant sur une portion de la route Principale Est (route 366);</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la demande vise plus particulièrement à réduire la limite vitesse actuellement à 50 km/h dans le secteur situé entre le 64, Principale Est et le chemin Kennedy, soit un tronçon d'environ 1,25 km;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE cette portion de chemin est située à l'intérieur du périmètre urbain de Ste-Cécile de Masham, soit un périmètre de centre-village (noyau villageois);</p> <p>CONSIDÉRANT QUE des trottoirs ont été construits pour accommoder les piétons qui circulent régulièrement dans ce secteur et ainsi accroître leur sécurité;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE divers enjeux de sécurité ont été soulevés dans la section visée; intersections dangereuses, passage de véhicules lourds, arrêts d'autobus scolaires et transport en commun, circulation des piétons, achalandage, accessibilités de plusieurs commerces, accès aux terrains de la CCN, etc.;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE cette demande vise à accroître la sécurité des piétons et des usagers de la route et ainsi améliorer leur qualité de vie;</p>

	<p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal demande officiellement au ministère des Transports du Québec, de modifier la limite de vitesse et d'autoriser réduction de la vitesse à 50 km/h sur la route 366, dans la partie du périmètre urbain de Ste-Cécile de Masham située approximativement entre le 64, route Principale Est et le chemin Kennedy;</p> <p>DEMANDE au ministère des Transports du Québec de procéder à l'analyse de la présente résolution dans les meilleurs délais;</p> <p>QU'UNE copie de la présente résolution soit transmise au ministre des Transports du Québec, au Bureau de la Direction de l'Outaouais ainsi qu'au Député provincial de la circonscription de Gatineau.</p>
<p>7b</p>	<p><b><u>Demande au ministère des Transports du Québec - Réduction de la vitesse sur la Route 105, secteur de Farrellton</u></b></p> <p>CONSIDÉRANT QUE des plaintes ont été reçues de citoyens inquiets pour la sécurité des résidents et des usagers de la route, et ont demandé une réduction de la limite de vitesse, sur la route 105 dans le secteur de Farrellton, plus particulièrement entre le chemin Woods et le chemin Plunkett, sur une distance approximative de 650m;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE par la résolution 17-538 adoptée le 18 septembre 2017, le conseil demandait au ministère des Transports de réduire la limite de vitesse dans un secteur à proximité;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le 10 janvier 2018, le ministère informait la Municipalité que suivant leurs analyses une réduction de la vitesse n'aurait pas d'impact significatif sur le comportement des usagers;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE plusieurs années se sont écoulées depuis, que le nombre d'usagers de la route augmente d'année en année et qu'il existe toujours un enjeu de sécurité;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE ce conseil est d'avis qu'une réduction de la vitesse est nécessaire, et ce plus particulièrement entre le chemin Woods et le chemin Plunkett;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil municipal demande officiellement au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec, de réduire la limite de vitesse à 70 km/h sur la route 105, dans la partie située entre le chemin Woods et le chemin Plunkett sur une distance approximative de 650 mètres;</p> <p>DEMANDE au ministère des Transports du Québec de procéder à l'analyse de la présente résolution dans les meilleurs délais;</p> <p>QU'une copie de la présente résolution soit transmise au ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec, au Bureau de la Direction de l'Outaouais ainsi qu'au Député provincial de la circonscription de Gatineau.</p>

<p>7c</p>	<p><b><u>Contrat de fourniture de luminaires de rue au DEL à basse température de couleur avec services connexes</u></b></p> <p>CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du <i>Code municipal du Québec</i> prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (ci-après « FQM ») une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE, dans le respect de son règlement sur la gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL à basse température de couleur incluant l'installation et les services écoénergétiques et de conception (ci-après l'« Appel d'offres ») au bénéfice des municipalités;</p> <p>CONSIDÉRANT QU'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vu adjudger un contrat conforme aux termes et conditions de l'Appel d'offres de la FQM;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adhéré au programme d'achat regroupé découlant de l'Appel d'offres puisqu'elle a conclu une entente à cette fin avec la FQM en date du 17 juin 2022 (ci-après l'« Entente »);</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu d'Énergère inc., conformément aux termes de l'Appel d'offres, une étude d'implantation datée du 2 juin 2023 décrivant les travaux de conversion des luminaires de rue au DEL à basse température de couleur ainsi que leurs coûts n'excédant pas les prix proposés à la soumission déposée par Énergère inc., tout en établissant la période de récupération de l'investissement (ci-après l'« Étude d'implantation »);</p> <p>CONSIDÉRANT QUE l'Étude d'implantation fait également mention de mesures « hors bordereau » s'ajoutant au prix unitaire maximum soumis par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE les frais découlant des mesures « hors bordereau » doivent être engagés pour des prestations ou biens supplémentaires devant être fournis pour assurer l'efficacité des travaux de conversion, et sont afférents à des conditions propres à la Municipalité;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE l'ensemble de ces mesures « hors bordereau » constituent des accessoires aux prestations devant être rendues par Énergère inc. dans le cadre de l'Appel d'offres et n'en changent pas la nature et doivent, par conséquent, être considérées comme une modification au contrat en vertu de l'article 6.10 de l'Appel d'offres et de l'article 938.0.4 du <i>Code municipal du Québec</i>;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est satisfaite des conclusions de l'Étude d'implantation et accepte d'octroyer et de payer à Énergère inc. les mesures « hors bordereau » prévues ci-après en tant que modification au contrat;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire effectuer les travaux de conversion de luminaires de rue au DEL à basse température de couleur et ainsi contracter avec Énergère inc. à cette fin, tel que le prévoit l'Entente;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la Municipalité autorise la réalisation des travaux de conversion de luminaires de rue au DEL à basse température de couleur visés par l'Étude d'implantation;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p>
-----------	---

	<p>ET RÉSOLU QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;</p> <p>QUE le Conseil autorise la réalisation des travaux de construction découlant de l'Étude d'implantation;</p> <p>QUE le Conseil est autorisé à octroyer un contrat à Énergère inc. afin que soient réalisés les travaux de conversion de luminaires de rue au DEL à basse température de couleur et les services connexes prévus à l'Appel d'offres et à l'Étude d'implantation reçue par la Municipalité;</p> <p>QUE le Conseil approuve la réalisation et le paiement des prestations supplémentaires prévues à l'Étude d'implantation ci-après énoncée et devant être traitées à titre de mesure « hors bordereau » pour les quantités maximales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Remplacement de 93 luminaires DEL existant par un luminaire DEL 2200K – 52W, au montant de 387,24 \$ :</li> <li>- Remplacement de 5 fusibles (excluant les porte-fusibles), au montant de 95,15 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de fusibles remplacés;</li> <li>- 7 câblages (poteaux de bois) munis seulement, au montant de 646,17 \$, étant entendu que ces données sont estimées et que la Municipalité établira le montant payable en fonction du nombre réel de câblages remplacés;</li> <li>- 1 luminaire éloigné, au montant de 257,90 \$;</li> <li>- Stockage d'inventaire, au montant de 831,93 \$;</li> <li>- Signalisation (véhicule escorte + 2 signaleurs), au montant de 615,40 \$.</li> </ul> <p>AUTORISE le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité, un contrat avec Énergère inc. en utilisant le modèle prévu à l'Annexe F de l'Appel d'offres, sous réserve d'adaptations, et tout addenda concernant la réalisation des mesures « hors bordereau » prévues à la présente résolution et qu'ils soient autorisés à accomplir toute formalité découlant de l'Appel d'offres ou de ce contrat, tel que modifié par addenda, le cas échéant;</p> <p>QUE le Conseil est autorisé à déboursier une somme maximale de 41 270,16 \$ plus les taxes applicables, découlant du contrat, tel que modifié, conclu avec Énergère inc.;</p> <p>QUE la dépense visée par la présente résolution soit acquittée par le poste 23-040-13-721, Achat de biens - infrastructures.</p>
<p><b>8</b></p>	<p><b>SÉCURITÉ INCENDIE ET SÉCURITÉ CIVILE</b></p>

<p><b>9</b></p>	<p><b>DIRECTION GÉNÉRALE</b></p>
<p><b>9a</b></p>	<p><b><u>Autorisation de signature de la convention d'aide financière – Volet Entretien du programme d'aide à la voirie locale (PAVL)</u></b></p> <p>CONSIDÉRANT QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (RLRQ, c. T-12), le ministre peut accorder des subventions pour fins de transports;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE le programme d'aide à la voirie locale, approuvé par décision du Conseil du trésor du 9 février 2021, a comme objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE la municipalité a présenté une demande d'aide financière auprès du ministère des Transports dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale (PAVL) – Volet Entretien;</p> <p>Considérant que le projet de la Municipalité de la Pêche a reçu une lettre d'annonce du ministre des Transports qui accorde le versement d'une aide financière pour lui permettre de réaliser son projet (dossier ARA68883, GDM 20221216-17);</p> <p>CONSIDÉRANT QU'une convention d'aide financière doit être conclue afin de déterminer les obligations de chacune des parties;</p> <p>CONSIDÉRANT QUE ladite convention a pour objet l'attribution par le ministre d'une aide maximale de 606 039 \$ à la municipalité pour l'entretien courant, préventif et palliatif des routes locales de niveaux 1 et 2;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR APPUYÉ PAR</p> <p>ET RÉSOLU QUE ce conseil confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles et en conséquence autorise le maire ou la mairesse suppléante ainsi que le directeur général et greffier-trésorier ou la greffière, directrice des affaires juridiques et directrice générale adjointe à signer pour et au nom de la Municipalité de La Pêche, tout document ou entente à cet effet, notamment la convention d'aide financière ayant pour objet «Octroi d'aide financière dans le cadre du Volet Entretien du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ».</p>
<p><b>10</b></p>	<p><b>LEVÉE DE LA SÉANCE</b></p> <p>L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à _____ (heure).</p>

Guillaume Lamoureux  
Maire

M<sup>e</sup> Sylvie Loubier  
Greffière et DGA